

tire la même conclusion du seul fait qu'il se trouve dans son garage un véhicule qui lui appartient.

Juger de la rationalité ou de l'irrationalité des liens que la loi établit entre deux faits n'est pas la tâche d'un juge, soutiendront plusieurs juristes tout empreints du principe de la souveraineté du parlement! Mais il faut bien se rendre compte que tant que le pouvoir judiciaire s'y refusera, au profit de raisonnements plus «formalisés», la Déclaration canadienne

des droits ne voudra pas dire grand chose. Et c'est bien là la situation présente!

Le parlement, en adoptant la Déclaration canadienne des droits, a consenti à élargir la discrétion du pouvoir judiciaire en raison du caractère vague des normes qu'il l'a chargé de faire respecter. La souveraineté du parlement, c'est aussi l'obligation pour les juges d'assumer ce nouveau rôle. Bien peu l'ont compris à ce jour.

29. Droit et pauvreté

Robert Cooper, avocat,
coordinateur des services juridiques (Québec),

Herbert Marx, avocat, professeur à l'Université de Montréal.

Rideout v. The Department of Social Welfare of the City of Montreal, Cour supérieure, Montréal, no 818-382 (Jugement non-rapporté). En appel.

Le plaignant, James Richard Rideout, a vu ses prestations de bien-être social diminuer durant la période 1970-1971 de \$196 à \$56 par mois. Le paiement de ces prestations cessa le 1er décembre 1971.

Rideout a subi une opération chirurgicale au cerveau en 1962 qui l'avait laissé partiellement paralysé. Le tribunal était *fully satisfied with the medical evidence to the effect that the plaintiff has been afflicted and to an extent remains afflicted with serious psychiatric and physical disorders*. Par la suite, il s'est inscrit au cours de technologie agricole dispensé par le MacDonald College en 1968 et il espère obtenir son diplôme au printemps de 1972.

Tout en luttant contre les réductions successives de ses prestations de bien-être, le plaignant eut à faire l'objet d'environ vingt-cinq révisions administratives de son dossier avec l'aide d'une importante étude d'avocats de Montréal qui avait accepté de l'assister sans honoraire. Au début de 1971, la Commission d'appel de l'aide sociale, appelée à statuer sur ce cas, ne tira aucune conclusion substantielle mais le référa à l'agence locale de bien-être de Notre-Dame-de-Grâce pour une autre révision administrative.

Le 24 décembre 1971, on accorda à Rideout une injonction interlocutoire provisoire qui ordonnait au Bureau de bien-être de la ville de lui payer \$176 pour le mois de décembre et \$176 additionnels le 1er janvier 1972. Sa requête pour injonction interlocutoire fut rejetée le 25 janvier 1972. Rideout présenta sa cause devant les tribunaux sans

l'aide d'un avocat. Il s'agit certainement de la première fois qu'un assisté social présente lui-même sa cause devant les tribunaux et gagne. Car, quoique la requête pour injonction interlocutoire ait été déboutée, on a ordonné à la défenderesse de verser \$352 au plaignant, ce qui constitue tout une somme pour un assisté social.

Le problème porte sur l'interprétation des articles 7 et 12(e) de la Loi de l'aide sociale, S.Q. 1969 ch. 63. La personne bénéficiaire de prestations de bien-être social peut-elle s'inscrire à un cours pour se réadapter tout en continuant à recevoir ces prestations? Ou bien, en agissant ainsi, néglige-t-elle de «se prévaloir des avantages dont elle peut bénéficier en vertu de toute autre loi» (art. 12(e)) perdant ainsi le droit aux prestations? L'article 10 de la loi indique clairement que, pour assurer une «réadaptation complète et permanente», l'aide sociale peut continuer à être accordée même lorsque le bénéficiaire a retrouvé ses moyens de subsistance.

M. le juge Martel a accordé l'injonction interlocutoire provisoire en vertu de l'article 751 C.P. et à cause de *the urgency and insufficiency of petitioner's resources and legal aid to him granted*.

La requête pour injonction interlocutoire fut déboutée par M. le juge Rothman le 25 janvier 1972. Le tribunal était *satisfied through the medical evidence that the program of studies at MacDonald College pursued by the plaintiff will likely have a favourable effect on his rehabilitation*. Toutefois, le juge Rothman continuait en disant que: "Considering article 7 of the Social Aid Act, however, the Court does not feel it has the right or jurisdiction, in the absence of serious

irregularity or excessive jurisdiction to intervene in the decision or lack of decision, in the decision made by the Minister or any decision he has not yet made. The Court strongly recommends that the plaintiff submits all of the details to the proper authorities for administrative review under section 7, of the Social Aid Act." Rideout s'en remet à l'avis du tribunal.

Il se rendit au bureau du bien-être de Notre-Dame-de-Grâce le 2 février 1972 et fit une nouvelle demande d'aide sociale. On répondit à cette demande en lui présentant un compte de \$8,894. L'agent du bien-être voulait qu'il signe une reconnaissance à l'effet qu'il n'avait pas eu droit à l'aide sociale (art. 25) et qu'il restituerait la somme ci-haut mentionnée dès qu'il en serait capable. Bien entendu, il refusa de signer.

La décision de M. le juge Rothman constitue davantage une conclusion qu'un raisonnement. La clause privative contenue dans l'article 46 de la loi prive-t-elle le tribunal de compétence? Rideout avait en apparence épuisé tous ses recours administratifs. Que peut accomplir un retour aux bureaux du bien-être? Le jugement n'apporte aucune solution claire aux problèmes.

Le président Truman avait une petite affiche sur son bureau où il était écrit que *the buck stops here*. Pour un bénéficiaire de l'aide sociale, le *buck passing* d'un agent du bien-être à un autre, à une commission d'appel, aux tribunaux et ainsi de suite peut faire qu'il arrivera au cimetière avant que son cas fasse finalement l'objet d'une décision.

En laissant de côté les problèmes fondamentaux posés par cette

cause, un certain nombre de questions nous viennent à l'esprit.

— Sans les services d'un avocat, les chances de réussir d'un bénéficiaire du bien-être sont-elles grandement réduites?

— Des centaines et des centaines de causes qui ont fait l'objet de décisions par des commissions d'appel ou des tribunaux dans des domaines tels que l'impôt sont rapportées à chaque année mais il n'y a, à toutes fins pratiques, pas de jurisprudence dans le domaine de

l'aide social.¹ Les lois sur l'aide sociale et les règlements y afférents sont-ils si clairs qu'ils ne sont pas susceptibles de faire l'objet de litiges?²

— Pourquoi n'y a-t-il pas d'avocats qui se spécialisent dans le droit de la pauvreté hormis les quelques avocats qui travaillent pour des services d'aide juridique?

Il est sans doute plus facile de poser les questions que de leur trouver des réponses qui soient socialement acceptables.

(1) La plupart des causes rapportées de même que celles qui ne le sont pas se trouvent dans R. COOPER, *The Poor and Legal Facilities* (deux tomes, 1971). Ce recueil non publié sert dans les Facultés de Droit de l'Université McGill et de l'Université de Montréal.

(2) Le dialogue suivant, qui est rapporté dans les délibérations du Comité spécial du Sénat sur la Pauvreté, mérite d'être rapporté:

SENATOR CARTER: "Unless you have the litigation under the Social Assistance Act or whatever act you have for dealing with that, how do the rights of the individual become established? How are these interpreted?"

MR. VINEBERG [Vice-president of the Quebec Bar Association]: "When you come to what I believe you were discussing, the rights are incontestable. It is only when they have to be found and asserted that there is any problem. There would not be any contestation of their rights themselves. You only have to indicate what the rights are and they would get them. It is just that they are unaware of them and have to institute some proceedings, not of a legal nature, in order to make a claim. That is all that is required."

Voir les Délibérations du comité, no 39, le 12 mai 1970, à la p. 18.